

R.G : 14/01168

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 10 septembre 2013

RG : 2011j671

ch n°

I..

C/

SA BANQUE R..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 04 Décembre 2014

APPELANT :

M. Frédéric I...

Gérant d'entreprise

Représenté par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocats au barreau de LYON

Assisté de la SELARL DELSOL Avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

La BANQUE R..

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance **immatriculée au RCS de GRENOBLE**
sous le n° B 057 502 270

dont le siège social est sis à GRENOBLE 20-22 bld Edouard Rey

prise en son siège central sis

235 cours Lafayette

69006 LYON

Représentée par la SCP BRUMM & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **23 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **27 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **04 Décembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 5 mars 2004, la société A.. a ouvert un compte professionnel auprès de la BANQUE R.. et le 18 janvier 2007, Frédéric I., gérant de la société A., s'est porté caution solidaire en garantie des sommes dues par cette dernière, dans la limite de 65 000 € couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard.

Par jugement du Tribunal de commerce de LYON en date du 12 février 2008, la société A.. a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et la BANQUE R.. a déclaré sa créance pour un montant de 279 452,65 €. Le 2 février 2010 la liquidation judiciaire de la société A.. a été prononcée. Par courrier recommandé du 29 mars 2010 la BANQUE R.. a mis en demeure Frédéric I... , en qualité de caution, de procéder au règlement des sommes dues dans la limite de 65 000 euros.

Parallèlement, le 16 janvier 2006, la BANQUE R.. a consenti à la société H..,

dont Frédéric I... était le gérant, un prêt d'un montant de 82 000 euros et le 16 janvier 2006, Monsieur I.. s'est porté caution solidaire en garantie des sommes dues par la société H.. auprès de la BANQUE R.., dans la limite de 53.500 euros incluant le principal, les intérêts, commissions, frais et accessoires, dans la limite de 50% de l'encours du prêt. La société H.. n'a plus réglé régulièrement les échéances et la déchéance du terme a été prononcée le 4 juin 2009. La BANQUE R.. a mis en demeure le 6 août 2009 Monsieur I., en qualité de caution, de procéder au règlement de la somme de 36.111,51 €.

Par assignation du 14 février 2011 la BANQUE R.. a assigné Frédéric I... devant le tribunal de commerce de LYON qui, par jugement du 10 septembre 2013, a :

-Ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros de rôle respectifs 2011J671 et 2012J126 et rendu à l'égard des parties une seule et même décision ;

-Condamné Frédéric I... à payer à la BANQUE R.. la somme de 65 000€ au titre de son engagement de caution relatif au compte courant professionnel numéro 31635287210 outre intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2010 ,

-Condamné Frédéric I...

à payer à la BANQUE R.. la somme de 36111,51 € autitre de son engagement de caution relatif au prêt référence numéro 171978 outre intérêts au taux conventionnel de 4,80 % l'an à compter du 30 octobre 2011, capitalisation des intérêts par année entière sur le fondement des dispositions de l'article 1154 du Code Civil,

-Débouté Frédéric I...

de l'ensemble de ses demandes dont sa demande de dommages et intérêts et sa demande de délais de paiement,

-Condamné Frédéric I...

à payer à la BANQUE R.. la somme de 2000.00€ autitre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-Rejeté la demande d'exécution provisoire,

-Condamné Frédéric I...

aux entiers dépens de l'instance.

Appel de ce jugement a été interjeté par Frédéric I...

le 12 février 2014.

Dans ses dernières conclusions du 9 mai 2014, **Frédéric I...**

~~Reformule le jugement entrepris,~~

-Dire et juger que la BANQUE R.. a :

>commis une faute en accordant abusivement une ligne de crédit et une ligne d'escompte à la SARL A.,

>manqué à son devoir de mise en garde et de conseil envers l'appelant, tant en sa qualité de gérant que de caution,

>engagé sa responsabilité envers l'appelant, poursuivi en qualité de caution de la société H.. et de la société A.,

-Condamner la BANQUE R.. à payer à Frédéric I...

la somme de 101111,51 euros en réparation du préjudice subi en ordonnant la compensation de cette somme avec les

condamnations prononcées à son encontre,

A titre infiniment subsidiaire :

-Accorder à Frédéric I...
les plus amples délais de paiement eu égard à sa situation financière actuelle,

Dans tous les cas :

-Condamner la BANQUE R.. au paiement d'une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

-Condamner la BANQUE R.. aux dépens de l'instance avec distraction de ceux d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il fait notamment valoir que :

La ligne de crédit a été octroyée sur le fondement d'une simple convention de compte professionnel, sans définition des termes et conditions, ni même des limites.

La ligne de crédit accordée était excessive compte tenu de la création récente de la société et de la baisse importante du chiffre d'affaires.

La banque a laissé le découvert non autorisé augmenter dangereusement et décidé de rejeter brutalement tout paiement sans véritable mise en demeure préalable et circonstanciée.

La banque a accordé de nouveaux crédits à la société par la pratique de l'escompte qui a aggravé sa situation.

La banque, en compromettant la pérennité de l'activité de la société a également compromis le remboursement par la société
, société mère, de son emprunt.

Le crédit octroyé par la banque a permis à la société de disposer d'une trésorerie suffisante et de retarder l'ouverture de la procédure collective.

Il était une caution non avertie puisqu'il ne s'occupait pas véritablement de la gestion financière de la société et sa qualité de gérant d'une SARL ne suffit pas présumer qu'il était une caution avertie.

La banque a engagé sa responsabilité en ne se renseignant pas, au moment de la conclusion de l'acte, sur ses capacités de remboursement.

Dans ses ultimes conclusions du 3 juillet 2014, la **BANQUE R..** sollicite de la cour de:

-Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

-Débouter Frédéric I...
de l'intégralité de ses prétentions.
Y ajoutant,

-Condamner Frédéric I... à payer à la BANQUE R.. la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle expose notamment que :

L'appelant ne justifie nullement de l'existence d'une des trois causes dérogatoires au principe d'irresponsabilité du banquier prévues par l'article L. 650-1 du Code de commerce et les organes de la procédure collective n'ont nullement mis en cause sa responsabilité.

La société A.. n'était pas dans une situation irrémédiablement compromise au jour de l'accord de découvert et de la convention de cession de créances, au regard de sa situation bénéficiaire lors de l'exercice clôt en avril 2006 et du prévisionnel.

Elle contrôlait régulièrement la position du compte de la société A.. et mettait systématiquement Frédéric I..

en garde quant aux dépassements de découvert.

Elle n'a pas brutalement rejeté des opérations débitrices puisqu'elle a adressé de nombreux avertissements à Frédéric I.. et elle a accepté de sursoir à l'exigibilité immédiate des sommes dues en convenant avec lui de modalités de remboursement.

L'appelant a la qualité de caution avertie compte tenu de son implication dans l'activité commerciale de la société A.. et elle n'est tenue d'aucun devoir de mise en garde.

Même si Frédéric I.. était considéré comme caution non avertie, sa responsabilité ne pourrait être engagée puisque son contrôle est limité à l'anormalité de l'opération financée et il n'est pas démontré que l'opération en cause a été financée dans des conditions anormales.

Elle a vérifié l'état du patrimoine de Frédéric I.. avant la régularisation de l'acte de cautionnement.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la demande principale de l'intimée et les contestations de l'appelant:

Attendu que le 5 mars 2004, la société A.. a ouvert un compte professionnel auprès de la BANQUE R.. et le 18 janvier 2007, Frédéric I.. , gérant de cette société, s'est porté caution solidaire en garantie des sommes dues par cette dernière, dans la limite de 65 000 € ; Que cette société A.. a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 12 février 2008 puis de liquidation judiciaire le 2 février 2010 et que la BANQUE R.. a déclaré sa créance pour un montant de 279 452,65 € ; Que la déclaration de créance de la BANQUE R.. au passif de la société A.. n'a pas fait l'objet d'une contestation et a donc fait l'objet d'une inscription pour la somme de 279 452,65 €;

Attendu que, le 16 janvier 2006, la BANQUE R.. a consenti à la société H.., dont Frédéric I.. était le gérant, un prêt d'un montant de 82 000 € et le 16 janvier 2006, Monsieur I.. s'est porté caution solidaire en garantie des sommes dues par la société H.. auprès de la BANQUE R.., dans la limite de 53 500 € ;

Que la créance de la BANQUE R.. à l'encontre de la société H.. n'est pas contestée, pas plus que l'engagement de caution de Frédéric I.. ;

Qu'en revanche Frédéric I.. considère que la BANQUE R.. a commis une faute en accordant abusivement une ligne de crédit et une ligne d'escompte à la SARL A..

TANNING, a manqué à son devoir de mise en garde et de conseil, tant en sa qualité de gérant que de caution, et a ainsi engagé sa responsabilité en le poursuivant en qualité de caution de la société H.. et de la société A..;

>Sur le soutien abusif allégué:

Attendu qu'aux termes de l'article L 650-1 du Code de commerce : « *Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci* »;

Qu'il s'en déduit que, dès lors où, comme en l'espèce pour la société A., une procédure collective est ouverte, le principe est que le banquier créancier est irresponsable sauf à démontrer qu'il ait, en accordant ses concours, commis une fraude, ou une immixtion caractérisée dans la gestion, ou en cas de disproportion entre les garanties et les concours; Que la preuve de l'un de ces trois cas d'exclusion d'irresponsabilité sus-mentionnés appartient à celui qui s'en prévaut, en l'occurrence Frédéric I...; Que c'est vainement que la cour a recherché la preuve d'une fraude, d'une immixtion caractérisée ou d'une disproportion;

Attendu que même à supposer que certains actes de soutien prétendument abusif aient été commis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18 décembre 2008, il n'en demeure pas moins que c'est à celui qui les invoquait qu'il appartenait de prouver une faute caractérisée de la banque, au sens de l'article 1382 du code civil;

Que cependant, lorsque la BANQUE R.. a donné son accord pour un découvert de 180 000 € , en décembre 2006, il n'est en rien démontré que la situation de la société A.. aurait été irrémédiablement compromise; Qu'en effet le seul élément comptable versé aux débats concerne l'exercice clos au 30 avril 2006 (Pièce 1 de l'appelant) de la société et il en résulte que son résultat courant avant impôt était positif de 19 516 € et en nette hausse par rapport à l'année précédente et que le bénéfice de l'exercice s'élevait à 10 616 € au lieu de 1 796€ pour l'année précédente; Que la société A.. était donc bénéficiaire;

Qu'en juillet 2007, lors de la régularisation de la convention de cession de créances, la preuve d'une situation irrémédiablement compromise n'est pas davantage rapportée; Qu'au contraire, la BANQUE R.. verse aux débats la présentation de l'activité de la société A., qui lui a été adressée au mois de juin 2007, accompagnée d'un prévisionnel; Que ces documents prévoient un résultat net comptable en constante évolution pour les années 2008, 2009 et 2010 passant de 110 455 € en février 2008 à 249397 € en février 2010; Qu'ils mettaient aussi en évidence une forte capacité d'autofinancement, plus de 330 000 € de disponibilités au 30 avril 2006 et un chiffre d'affaires estimé de 1 500 000 € pour l'année de référence 2007; Que le document de la SARLA.. (Pièce 12 de l'intimée) mentionnait « *Nous sommes certains, compte tenu de notre parc clientèle (4 000 clients et de la qualité reconnue de nos produits de réaliser le business-plan ci-joint* », annonçait l'assistance d'un commissaire aux comptes, la transformation de la SARL en SA, une recherche active d'investisseurs, une diminution des charges fixes, une augmentation du chiffre d'affaires et une restructuration de l'entreprise;

Attendu que, selon l'appelant, la BANQUE R.. aurait laissé augmenter le découvert pendant près de 8 mois sans aucun contrôle et sans le mettre en garde;

Qu'il suffit cependant de se reporter aux propres pièces produites par l'appelant (Pièce 2 de l'appelant) pour constater au contraire que:

-le 4 décembre 2006 la banque lui adressait un courriel lui indiquant: « *Devant la dégradation de la*

situation du compte de la SARL A.. (solde débiteur de 169 1577,47 €), je me vois contraint de procéder au rejet des échéances passées au débit du compte » ,

-le 22 décembre 2006 elle lui écrivait « j'attends votre appel cet après midi nous confirmant cette remise, à défaut nous nous verrons contraints de rejeter les opérations qui se sont présentées au débit du compte. En tous les cas, le découvert de 180 000 € ne doit pas être dépassé »

-le 2 février 2007 la banque lui indiquait: « Le compte A.. présente ce jour une position débitrice de 207 914,87 € pour un découvert autorisé de 180 000 €. Comme vous le savez, le découvert accordé ne peut en aucun cas être dépassé. Malgré tout, afin d'éviter tous incidents de paiement, nous vous laissons jusqu'à mardi 6 février 2007 la possibilité de régulariser la situation. A défaut, nous nous verrons contraints de rejeter les opérations qui se sont présentées au débit du compte. Nous vous remercions, à l'avenir, de respecter scrupuleusement votre ligne de découvert. »

-le 28 mars 2007 la banque lui rappelait: « Par votre mail du 21/03/2007, vous indiquiez que le compte d' A.. devait fonctionner à l'intérieur des lignes autorisées dès la fin du mois de mars 2007. Nous constatons que la position du compte fait ressortir ce jour un solde débiteur de 255 513,91 €, ce qui est intolérable. Nous vous rappelons, une nouvelle fois, que l'autorisation de découvert, dont vous bénéficiez est de 180 000 €. »... « je vous remercie de nous apporter avant route chose une situation de trésorerie réaliste »,

-le 12 avril 2007 l'intimée lui enjoignait de « faire un point précis, aujourd'hui, sur la trésorerie »,

-le 10 mai 2007, elle lui rappelait que la date de l'apport en capitaux annoncée était incertaine et ajoutait: « Vous m'avez annoncé la remise d'une lettre d'intention de la part des investisseurs potentiels, courant semaine prochaine. Je vous remercie de respecter ce délai, d'autant plus que le compte fonctionne au delà de l'autorisation sans accord préalable de noter part, vous exposant à des rejets sur les opérations passées au débit du compte »,

-le 14 mai 2007, elle soulignait la position débitrice du compte social et ajoutait « je vous remercie de me faire parvenir une situation de trésorerie précise pour les jours à venir, sachant que vous m'aviez annoncé un solde de compte en dessous de 100 000 € pour la fin de la semaine 19 »,

-le 4 juin 2007, enfin, la banque tirait les conséquences de ces nombreux rappels non suivis d'effet: « Le compte A.. est débiteur de la somme de 179 690,48 €, en contradiction avec l'échéancier que vous nous avez transmis le 24 mai 2007, et ce malgré nos différents rappels. Nous vous informons donc que nous procéderons au rejet de toutes opérations se présentant au débit du compte à compter de ce jour. »;

Qu'il s'en déduit que, contrairement aux allégations de Frédéric I... :

-La banque contrôlait régulièrement la position du compte de la société A.. et mettait systématiquement en garde Frédéric I... contre les dépassements de découvert,

-à chaque mise en garde, ce dernier, par ses promesses de régularisation du compte, de recapitalisation de la société, de constitution de nouvelles garanties, de mise en place d'un échéancier, faisait en sorte d'obtenir le maintien de l'autorisation de découvert,

-Il n'y a eu aucune brutalité du rejet des opérations débitrices, la banque lui ayant adressé de nombreux avertissements non suivis des effets escomptés,

-Il n'est pas prouvé que la banque ait créé une nouvelle ligne de crédit, ou entretenu une apparence de solvabilité;

Attendu qu'en outre, la BANQUE R., pour octroyer le découvert et la ligne de cession de créances à la société A., s'est basé sur des bilans comptables qui ne laissaient en rien présager de difficultés à venir ;

Attendu qu'enfin les dirigeants, engagés à titre de caution, ne peuvent, sauf circonstances exceptionnelles les ayant empêché de connaître la conjoncture, reprocher à une banque d'avoir consenti à leur société les crédits qu'ils ont eux-mêmes sollicités; Qu'en l'espèce, d'une part, ces circonstances exceptionnelles ne sont pas démontrées et, d'autre part, Frédéric I... qui a fourni à la banque la présentation de l'activité de sa société A.. accompagnée d'un prévisionnel, qui a participé à l'élaboration d'un échéancier pour le remboursement de ses impayés, qui s'est porté garant des engagements des sociétés A.. et H., dont il était le gérant, ne peut prétendre ignorer la situation de ses entreprises;

Attendu qu'au regard de ces motivations la preuve d'un soutien abusif n'est en rien apportée par l'appelant;

>Sur le défaut allégué de devoir de conseil et de mise en garde:

Attendu que Frédéric I... prétend qu'il n'aurait jamais été averti, en sa qualité d'emprunteur et de caution, sur les risques découlant de l'octroi de crédits aux sociétés dont il garantissait les engagements;

Mais attendu, d'une part, que le devoir de mise en garde d'un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur ou d'une caution profanes se limite à attirer l'attention de ceux-ci sur les risques normaux de l'opération à laquelle ils souscrivent et il n'appartient pas à la banque, dans cette hypothèse, de supporter le risque de l'opération financée dans des conditions normales; Qu'en l'espèce, il n'est en rien démontré que les emprunteurs aient souscrit des crédits excessifs ou que les opérations aient été financées dans des conditions anormales; Que le remboursement régulier des prêts, au cours des premières années, en est la preuve contraire;

Que, concernant les cautionnements, la BANQUE R.. a pris la précaution de faire remplir à Frédéric I..., avant la régularisation du premier acte de caution, une « *fiche de renseignements de solvabilité* » (Pièce 11 de l'intimée); Que la caution, qui disait être mariée sous le régime de la séparation de biens, y déclarait des revenus de 5 000 € et la propriété d'un bien immobilier évalué à 240 000 € avec des charges immobilières mensuelles de 980 € outre le remboursement d'un prêt à la consommation, de sorte qu'aucune disproportion de ses engagements à ses biens et revenus ne pouvait être déduite des éléments fournis ; Qu'en outre, en l'absence d'anomalie apparente de la fiche de renseignement, la banque n'avait pas l'obligation de procéder à des opérations de vérification du patrimoine de l'intéressé qui certifiait l'exactitude des renseignements fournis ; Qu'une telle disproportion n'est d'ailleurs pas évoquée par l'appelant qui considère seulement que la banque aurait dû tenir compte du fait que le chiffre d'affaires de sa société A.. avait diminué entre 2005 et 2007, oubliant en cela qu'en 2007 précisément il annonçait lui-même qu'il allait être assisté d'un commissaire aux comptes, allait transformer sa SARL en SA, allait rechercher des investisseurs, allait diminuer ses charges fixes, augmenter son chiffre d'affaires et restructurer son entreprise et se disait « *certain de réaliser le business-plan* » particulièrement optimiste qu'il présentait;

Attendu, d'autre part et surtout, que la cour doit rechercher si, compte tenu de son implication dans l'activité commerciale poursuivie par les sociétés cautionnées, la caution ne détenait pas toutes les informations utiles lui permettant d'apprécier la portée de ses engagements, auquel cas la banque ne serait tenue à aucun devoir de mise en garde envers elle;

Qu'en l'espèce Frédéric I... était gérant des sociétés A.. et H.; Qu'il ressort en outre des pièces versées au dossier, et notamment de la pièce 12 de l'intimée, que

Frédéric I...

-n'était pas débutant, écrivant lui-même « *la société A.. a été créée en mai 2003 sous notre égide* »,

-n'était pas inculte en la matière, se présentant lui-même « *de formation commerciale Gestion Marketing (IUT, Licence de gestion, MBA) puis financière* »,

-était totalement impliqué dans la gestion de la société A.., expliquant lui-même: « *Mon épouse et moi-même avons opéré le développement que nous souhaitions mettre en 'uvre. Nous avons créé depuis le début 2006 cent cinquante produits...J'ai dû m'occuper de remplacer les directeurs commerciaux et marketing...Nous avons investi par autofinancement plus de 500 000 € sur le développement de nouveaux produits...Nous avons dû endiguer la perte de nos clients historiques sur nos produits traditionnels...* »; Qu'au regard de ces éléments il ne peut sérieusement se prétendre caution non avertie;

Qu'ainsi La BANQUE R.. n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de Frédéric I... caution avertie ;

Attendu que l'argumentaire de l'appelant sur le soutien abusif de la banque et sur le défaut de conseil et de mise en garde ne pouvant prospérer et la preuve d'une faute de la banque n'étant pas rapportée, le jugement entrepris ne peut donc qu'être confirmé en ce qu'il a :

-Condamné Frédéric I... à payer à la BANQUE R.. la somme de 65 000€ au titre de son engagement de caution relatif au compte courant professionnel numéro 31635287210 outre intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2010 ,

-Condamné Frédéric I... à payer à la BANQUE R.. la somme de 36111,51 € au titre de son engagement de caution relatif au prêt référence numéro 171978 outre intérêts au taux conventionnel de 4,80 % l'an à compter du 31 octobre 2011,

-Ordonné la capitalisation des intérêts par année entière sur le fondement des dispositions de l'article 1154 du Code Civil,

-Débouté Frédéric I... de l'ensemble de ses demandes dont sa demande de dommages et intérêts;

Sur la demande de délais de paiement:

Attendu que Frédéric I... demande que lui soient attribués « *les plus amples délais de paiement* »;

Attendu que l'article 1244-1 du code civil dispose que « *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues* »; Que cette faculté d'aménagement donnée au juge est donc subordonnée à la connaissance de la situation du débiteur; Que cependant Frédéric I... ne verse aux débats aucun élément susceptible d'aider la cour à connaître sa situation actuelle (ni avis d'imposition, ni fiches de salaires ou d'indemnités de chômage, ni éléments sur son patrimoine immobilier actuel...); Qu'il met ainsi la cour dans l'incapacité de lui accorder des délais de paiement;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Frédéric I... de sa demande de délais de paiement;

Sur l'article 700:

Attendu que l'équité commande que l'intimée ne conserve pas à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a dû engager dans cette procédure;

Que la décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a, au titre des frais non répétibles de première instance, condamné Frédéric I... à payer à la BANQUE R.. la somme de 2 000 €;

Qu'y ajoutant, au titre de ceux d'appel, il sera condamné à payer à la BANQUE R.. la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

DEBOUTE Frédéric I... de l'ensemble de ses demandes,

CONFIRME, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Frédéric I... à payer à la BANQUE R..., au titre des frais irrépétibles d'appel, la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Frédéric I.. aux entiers dépens, ceux d'appel pouvant être distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,